

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Contrat de mixité sociale 2014-2019

Conclu entre

La commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ

Et

La Communauté d'agglomération Loire Forez

Et

L'ETAT



Préambule du contrat de mixité sociale entre la commune de St-Marcellin en Forez et l'Etat.

La commune est située au pied des Monts du Forez dans le Massif central. Elle est composée du centre bourg et de hameaux environnants : Les Plantées, Grézieux, La Roche, Le Mas, etc... Le bourg s'est considérablement agrandi du fait de l'intérêt des citadins stéphanois pour la plaine du Forez.

St-Marcellin-en-Forez est rattachée à la communauté d'agglomération Loire-Forez et depuis 2015 au canton de St-Just-St-Rambert. Elle est voisine des communes de Sury-le-Comtal, Périgneux, Bonson, Chambles et St-Just-St-Rambert.

La superficie de la commune est de 3 109 hectares. Elle compte 4 456 (recensement 01/01/2015) habitants (25% des ménages se composent d'une seule personne) soit environ 141 hab/km². Sa population a augmenté de 30% depuis les années 2000, principalement dû au solde migratoire. Le nombre de résidences principales (RP) est en régulière augmentation alors que le nombre de résidences secondaires a fortement diminué en passant de 286 en 1990 à 117 en 2012 (source INSEE). Les logements individuels représentent à 86% des RP.

La population de la commune est plutôt jeune, les moins de 60 ans représentant 77% de la part totale en 2012 (source INSEE). St-Marcellin-en-Forez compte au 1 janvier 2014, 195 entreprises principalement dans les secteurs des transports, commerce et services divers.

II – L'inventaire SRU

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (prov)
LLS	139	116	116	165	182	228	258*
RP	1 675	1 720	1 765	1 800	1 852	1 900	1 949*
Taux de LLS	8,3%	6,7%	6,6%	9,2%	9,8%	12,0%	13,2%

* Estimation en attendant les chiffres définitifs fin 2015.

De 2009 à 2015 (chiffres non notifiés), on constate que les RP ont augmenté de 16,3% et les LLS de 85,6%.

III – Le logement social public

Sur 2015, on recense la présence de 6 bailleurs sociaux : Oph Loire Habitat (85 LLS + 35 foyers), ESH Cité nouvelle (53 LLS), ESH Bâtir et Loger (46 LLS), ESH Néolia (12), SCIC Le Toit Forézien (11 LLS) et l'UES Sodiha (3 LLS), soit un total de 210 LLS. Sur ces 210 LLS (hors foyers), 167 sont des PLUS et 47 des PLAI (20,5%). 2/3 de la production a été réalisée après 2000.

IV – Le logement social privé

Seuls 10 logements privés sont conventionnés. Manifestement, ce type de développement de logement social est à explorer même si les volumes sont faibles, ils contribueront à diminuer le prélèvement et les effets des plans triennaux de rattrapage de plus en plus contraignants à 2025.

V – La demande de logement social

Au 15 octobre 2015, le système national d'enregistrement (SNE) comptabilise 144 demandes ??? actives que l'on peut qualifier comme suit :

a) Logement actuel

24 proviennent de locataires du parc privé, 9 du parc public, 9 vivent chez des particuliers ou la famille, 7 sont des propriétaires occupants et 5 sont à l'hôtel, camping ou logés gratuitement.

b) Plafonds de ressources

33 sont sous plafonds PLAI, 9 sous plafonds PLUS, 4 sous plafonds PLS, 1 au-delà du PLS et 7 dont les ressources sont non connues.

c) Typologie des logements demandés

13 demandeurs souhaitent des T2, 29 des T3, 9 des T4 et 3 des T5.

d) Revenu mensuel des demandeurs

5 ont moins de 499€ de revenu mensuel, 15 sont entre 500 et 999€, 14 entre 1000 et 1499€, 11 entre 1500 et 1999€, 4 entre 2000 et 2499€ et 5 au-delà de 2500€.

e) Nature des revenus

24 demandeurs ont un emploi, 9 sont retraités, 7 au chômage, 7 au RSA et 7 ont des revenus autres (non saisis, allocation).

VI – La vacance de logement

Filocom (2013) recense 157 logements (à définir) vacants soit 8,5% des RP et à comparer à l'inventaire LLS de 2013 qui recensait 182 logements sociaux.

AMOS 42 indique au 30 septembre 2015, 11 logements sociaux vacants. C'est une vacance technique due aux projets à venir, aux travaux ou à la rotation du parc.

VII – La structure sociale des ménages

Issue de la base de données Filocom 2013, la structure sociale des ménages donne un éclairage supplémentaire sur la mixité sociale globale sur la commune de St-Marcellin- en-Forez.

Ensemble des ménages	Sous plafonds PLAI	Sous plafonds PLUS et supérieurs au	Sous plafonds PLS et supérieurs au PLUS	Au-delà du PLS
1 841	399	651	361	430
100%	21,7%	35,4%	19,6%	23,3%
Locataires HLM	Sous plafonds PLAI	Au-delà des plafonds PLAI et sous plafonds	Au-delà des plafonds PLUS et sous plafonds PLS	Au-delà des plafonds PLS (donc hors LLS)
154	77	57	15	5
100%	50,0%	37,0%	9,7%	3,3%
Locataires du parc privé	Sous plafonds PLAI	Au-delà des plafonds PLAI et sous plafonds	Au-delà des plafonds PLUS et sous plafonds PLS	Au-delà des plafonds PLS (donc hors LLS)
314	115	119	50	30
100%	36,6%	37,9%	15,9%	9,6%
Propriétaires	Sous plafonds PLAI	Au-delà des plafonds PLAI et sous plafonds	Au-delà des plafonds PLUS et sous plafonds PLS	Au-delà des plafonds PLS (donc hors LLS)
1 358	200	468	293	397
100%	14,7%	34,5%	21,6%	29,2%

À noter, les ménages "autres" et "logements des collectivités" sont répertoriés dans la base Filocom mais non représentés dans les 3 catégories distinguées ci-dessus, d'où quelques écarts de chiffres. La mention de « locataires HLM au-delà des plafonds HLM » s'explique par l'amélioration des ressources des ménages entre l'entrée dans le logement et le résultat de l'enquête en 2013.

VIII - Documents d'urbanisme en vigueur

a) Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) Sud Loire

La commune de Saint Marcellin en Forez est couverte par le périmètre du S.C.O.T. Sud Loire, approuvé à l'unanimité le 19 décembre 2013. Ce document a été instauré par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) de 2000 et récemment renforcé par la loi ENE¹ (dite Grenelle 2). Le SCOT Sud Loire regroupe 117 communes pour un total de 516 000 habitants.

b) Programme local de l'habitat (PLH)

Approuvé le 21 mai 2013, le Programme Local de l'Habitat 2013-2018 prévoit la création de 3 240 nouveaux logements, dont 960 sociaux. Près de 80 % de la production nouvelle de logements devra être réalisée dans les communes de centralité. Ce Programme Local de l'Habitat a notamment pour objectifs de favoriser et d'accompagner la production de logements sociaux, l'accession à la propriété, la réhabilitation de l'habitat dégradé et ancien, la requalification de certains îlots d'habitation dans les centres villes et la valorisation du parc de logements vacants. Il se décline en 5 grandes orientations :

- Orientation 1 : Rendre l'habitat abordable pour tous sur le territoire
- Orientation 2 : Reconquérir les centres
- Orientation 3 : Construire en respectant l'environnement
- Orientation 4 : Disposer d'une offre nécessaire et pertinente en hébergement spécifique
- Orientation 5 : Piloter, animer et suivre les actions du PLH tout au long de sa durée d'exécution

c) Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Saint Marcellin en Forez est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2007. Ce document a fait l'objet de plusieurs modifications pour l'adapter à l'évolution de la réglementation dont deux révisions générale (2011 et 2015). Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le PADD² en vigueur entend renforcer l'offre de logement social (page 2 à 3) : « Le dimensionnement du besoin en logements à l'horizon 2020 est déterminé, à la fois

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

² Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLU qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

par les objectifs de développement SCOT et par les exigences de la loi SRU concernant les logements sociaux.

Les besoins en logements sociaux sont estimés à 235 logements nouveaux à réaliser d'ici 2020. Compte tenu de ces exigences, l'hypothèse retenue par les élus est de prioriser le rattrapage du retard en logements sociaux d'ici 2020 en construisant 300 logements soit 30 logements par an. »

La révision du PLU de 2011 a réduit drastiquement les surfaces constructibles. Il compte 1586 ha de zone agricole, soit près de 100 ha supplémentaire, gagné en majeure partie par la réduction des surfaces dédiées à l'urbanisation au bourg et dans les hameaux.

d) Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

La commune abrite un patrimoine historique et religieux digne d'intérêt, un bourg médiéval et ses doubles fortifications datant des XIII^e et XV^e siècles. Le patrimoine bâti est une des composantes de l'identité du territoire de la commune.

Pour assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger, le conseil municipal, par délibération du 4 décembre 2011 a approuvé la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur le territoire de la commune de Saint Marcellin en Forez.

Le règlement se décompose en quatre secteurs : S1 à S4

- secteur 1 (s1) : secteur urbain d'intérêt patrimonial majeur
- secteur 2 (s2) : secteur paysager d'intérêt patrimonial majeur : parcs et espaces naturels, canal
- secteur 3 (s3) : secteur urbain d'accompagnement : extensions modernes
- secteur 4 (s4) : secteur paysager d'accompagnement : piémont des montagnes du soir

e) Zone agricole protégée (ZAP)

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP), outil issu de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 complétée par un décret d'application de 2001, et codifiée dans le code rural - Article L.112-2 : « des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ».

Le classement de terrains en ZAP implique en effet une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

La ZAP de Saint Marcellin en Forez a été délimitée par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2014 et annexée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme servitude d'utilité publique. Elle n'implique l'adoption d'aucune réglementation supplémentaire

et les dispositions contenues dans le PLU relatives aux zones agricoles et naturelles demeurent.

Les espaces classés en ZAP voient leur caractère inconstructible renforcé puisque toute construction nécessite l'avis des acteurs de la profession agricole et de l'Etat.

f) TRANSFERT DE COMPETENCE PLU A LA CALF DANS LE CADRE DU PLUi

Par délibération en date du 7 juillet 2015 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Depuis le 16 octobre 2015 la CALF est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette décision est la suite logique de la loi ENE DE 2010 qui vise à promouvoir le PLUi comme la règle de droit commun en matière de document d'urbanisme. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rend obligatoire et automatique le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme ».

De plus, la loi ALUR a également modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption urbain : *« la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les modalités qu'il détermine ».*

Le conseil communautaire est titulaire de ce droit. Toutefois, comme les textes le permettent, le Président de Loire Forez déléguerait alors le droit de préemption urbain aux communes membres selon leurs prérogatives.

IX : Les principales difficultés rencontrées

Le nombre de permis de construire issu des divisions parcellaires est en augmentation. Ce phénomène, sur lequel la commune ne peut agir, augmente le nombre de résidences principales, qui, par ricochet, font augmenter le nombre logements sociaux obligatoires.

Les contraintes dues à la présence de périmètres de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) ralentissent fortement l'émergence de projets de nouvelles constructions de logements sociaux.

La capacité d'accueil maximum des équipements publics notamment pour les bâtiments scolaire est, à ce jour, atteinte.

La commune de Saint Marcellin en Forez se situe dans un périmètre au sein duquel les communes voisines sont en infraction par rapport à la loi SRU (Bonson, Sury le Comtal, Saint-Romain le Puy, Saint Just Saint Rambert). La mise en service d'un nombre important de logements sociaux en même temps et dans un périmètre réduit va générer une offre supérieure à la demande.

Le mode de calcul du quota de 20% de logements sociaux - prévu par l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 13 décembre 2000 rend actuellement difficile l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux.

Contrat de mixité sociale de la commune de Saint Marcellin en Forez

2014-2019

L'Etat, représenté par **Monsieur Fabien SUDRY**, Préfet de la Loire

La Commune de Saint Marcellin en Forez, représentée par **Monsieur Eric LARDON**,
Maire

La Communauté d'agglomération Loire Forez (CALF), représentée par **Monsieur
Alain BERTHEAS**, Président de la CALF

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et
Renouvellement Urbain (S.R.U) et notamment son article 55,

VU la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et
portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement
social et notamment son article 26,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune
de Saint Marcellin en Forez pour faire face aux besoins de la population,

CONSIDERANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui
s'imposent à la commune de Saint Marcellin en Forez pour atteindre 20% de
logements sociaux locatifs, au titre de l'article 55 de la loi SRU,

CONSIDERANT qu'un effort conjugué est nécessaire pour réaliser du logement
social,

DECIDENT

PARTIE 1 : VOLET FONCIER

1.1 : Réalisation d'un diagnostic foncier :

Pour garantir la réalisation de logements sociaux, deux types de démarches de repérage de sites stratégiques ont été employés :

- La commune par le PLU

Pour combler son retard au regard des obligations issues de la loi SRU, en application des dispositions de l'article L. 123-2 d du code de l'urbanisme, le PLU institue dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser une servitude de mixité sociale.

- La CALF par le PLH

La Communauté d'agglomération Loire Forez a conduit une démarche de repérage de sites stratégiques pour faciliter la réalisation de logements sociaux en lien avec EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes) et Epures (Agence d'Urbanisme de la Région Stéphanoise).

Ce diagnostic foncier met en évidence l'identification, les caractéristiques et les capacités d'accueil des terrains vierges ou bâtis pouvant être utilisés sur son territoire pour la construction de logements et plus particulièrement de logements sociaux.

1.2 : Veille foncière

La commune s'engage à poursuivre un suivi actif des DIA sur l'ensemble du territoire communal, d'examiner toute opportunité d'acquisition qui se présenterait et à avoir recours au droit de préemption le cas échéant.

Les bailleurs sociaux seront sollicités pour connaître leurs intentions sur les DIA soumises par la Mairie.

La mairie s'engage à solliciter l'aide d'EPORA pour la mise en place d'une veille foncière sur l'ensemble des zones repérées dans le diagnostic cité ci-dessus.

1.3 : Acquisitions foncières :

La commune s'engage avec l'appui de l'Etat, à user de son droit de préemption urbain (les zones urbaines ou à urbaniser sur lesquelles peut s'exercer le droit de préemption urbain : zones UA, UB, UE, UH, AU, stricte ou indicée.) pour acquérir les parcelles repérées dans le diagnostic et pour se saisir des opportunités foncières favorables au développement de projets sociaux qui se révéleraient sur son territoire,

afin de permettre l'atteinte de l'objectif plancher de 20% de logements sociaux fixé par la loi SRU.

Suite à la révision du PLU, le conseil municipal, par délibération du 10 septembre 2015 a réactualisé son droit de préemption urbain.

Partie 2 : Volet urbanisme réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme est compatible avec le Programme Local de l'Habitat.

La municipalité a adapté la réglementation de son PLU, afin de créer les conditions favorables à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L 302-5 du CCH à savoir:

- la mise en œuvre des servitudes de mixité sociale (article : L 123-1 16° du code de l'urbanisme) –possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation de programme de logements, un pourcentage (70%) de ce programme sera affecté à la réalisation de logements sociaux. Dans ces périmètres, l'urbanisation devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble, respectant un plan d'aménagement global conforme à une orientation d'aménagement. La localisation est précisée sur la carte jointe en annexe.
- Et l'exonération de places de stationnement pour les logements sociaux (article dg 8): « Les opérations de construction de logements sociaux sont exonérées de places de stationnement si des possibilités de stationnement existent par ailleurs sur un parking public situé à proximité. »

Partie 3 : Volet urbanisme opérationnel et programmatique

L'Etat et la commune de Saint Marcellin en Forez s'engagent à mettre en œuvre sur le territoire de la commune chacun pour ce qui le concerne, les moyens tant financiers que réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation afin de résoudre le déficit en matière de logement social.

La Ville de Saint Marcellin en Forez s'engage à tout mettre en œuvre pour tenir l'objectif de production de logements sociaux fixé par le Programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2014-2016, soit 47 logements.

Dans le cadre du présent contrat de mixité sociale, la commune de Saint Marcellin en Forez a la volonté d'accroître sa production de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 et de tendre à une moyenne de 12 logements par an.

Au vu des permis déposés en mairie, nous pouvons estimer les dates de mise en service suivantes :

LIEU	AUTORISATION DE CONSTRUIRE et Organisme	Nombre de logements	Etat	Date de mise en service
2014				
1 Ante A rue Pasteur	PC 12 M0005 BATIR ET LOGER	9	DOC 27/02/13 DAACT 07/10/14	2014
1 Ante B rue Pasteur		8		
1 Ante C rue Pasteur		5		
15 Chemin des Baudits (gens du voyage)	PC 12 M0035 LOIRE HABITAT	4	DOC 16/09/13 DAACT 31/07/14	
15 Chemin Rouge	PC 11 M0043 EURL LES ANGES D'EUX / Le Toit Forezien	5	DOC 16/07/13 DAACT 02/06/14	
		31		

2015				
6 allée de Batailloux	SAS GCR ROCHE	12	Financement ANAH	sept-15
Chemin de la Rivière	PC 12 M0041 LES ANGES D'EUX / Le Toit Forezien	6	DOC 06/01/14 DAACT 06/01/15	
		18		

2016				
11 Rue Valentine	PC 14 M0023 LE TOIT FOREZIEEN	1	DOC 16/03/2015	
		1		

PROJETS A VENIR				
8 Avenue de la Libération	PC 14 M0040 LE TOIT FOREZIEEN	3	PC ACCORDE LE 03/04/15	2017-2019
7 Place de L'Orme	PC 15 M0011 BATIR ET LOGER	12	PC ACCORDE LE 08/09/15	
20 Rue du Docteur Guinard	PC 15 M0044 BATIR ET LOGER	39	Demande le 21/10/15	
		54		

La commune s'engage à assurer un suivi particulièrement attentif des permis de construire déposés pour la réalisation de logements relevant de la définition de l'article L 302-5 du CCH et des opérations comportant pour partie des tels logements et, d'une façon générale, faciliter les démarches des organismes.

Description de la procédure à suivre avec l'ABF (CALF)

Partie 4 : Volet attributions

Les critères pris en compte sont définis dans le Code de la Construction et de l'habitat (article L441-1 du CCH).

Les logements sociaux sont ainsi attribués sous certaines conditions, essentiellement de ressources. Ont accès aux logements sociaux les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire français et dont les ressources (pour l'ensemble des personnes vivant au foyer) n'excèdent pas les plafonds fixés annuellement.

Politique en matière de bas revenus et collecteurs 1% logements

Partie 5 : Volet financement

I. Parc nouveau

1 : Engagement de la commune

Soucieuse d'offrir un logement adapté au budget de tous les ménages, la commune de Saint Marcellin en Forez s'engage à soutenir financièrement la production de logements à loyer modéré sur son territoire.

Depuis plusieurs années, la commune de Saint Marcellin en Forez a garanti les prêts financiers contractés par les bailleurs sociaux. Ces garanties représentent au 1^{er} janvier 2015 un montant d'un peu plus de 4 000 000 d'euros. La collectivité s'engage ainsi, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. La garantie par la commune des prêts des bailleurs est très élevée, le risque de défaut de paiement n'est pas à exclure et dans ce cas le prêteur pourra demander le remboursement à la commune. Malgré ces contraintes, la commune poursuivra ce soutien.

En outre, la Commune s'engage à participer au financement (direct et indirect) des opérations de construction, de réhabilitation de logements sociaux, à hauteur de 20 000 à 30 000 € minimum par an.

Réflexions sur une aide financière (directe ou indirecte) pour le développement de conventionnement sans travaux.

2. Engagement de la CALF

3. Engagement de l'Etat

II. Parc ancien

1. Engagement de la CALF
2. Engagement de l'Etat

Conventionnement ANAH³ sans travaux mobilisable sur les communes article 55 :

Les propriétaires bailleurs peuvent obtenir une déduction fiscale importante sur leurs revenus fonciers bruts en contrepartie d'un engagement à proposer le logement à un loyer abordable à des personnes aux ressources modestes. La déduction fiscale sur les revenus fonciers du logement conventionné est de 60 % pour loyers "sociaux" ou "très sociaux".

En passant par l'intermédiaire d'une agence immobilière à vocation sociale cette déduction peut même aller jusqu'à 70 %. De plus, jusqu'au 31 décembre 2017, une prime de 1 000 € peut être octroyée par l'Anah si le propriétaire s'engage à confier son logement conventionné à une structure d'intermédiation locative (ex : Pact-Loire, ASL, ...) ou une Agence immobilière sociale (AIS) pour une durée d'au moins 3 ans.

L'ANAH peut aussi apporter des aides pour des travaux de réhabilitation portés par des bailleurs privés sous conditions.

Partie 7 : Suivi du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Un comité de suivi est constitué pour assurer un travail partenarial tout au long de la convention et se réunira au minimum une fois par an.

Le comité de suivi est composé des services représentant les signataires :

- La commune de Saint Marcellin en Forez
- L'Etat
- La CALF

Chaque signataire pourra demander à l'Etat de réunir le comité suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre de la convention.

L'ETAT en lien avec la Direction Départementale du Territoire, organisera le secrétariat des réunions du comité de suivi et des réunions annuelles de bilan et diffusera les comptes rendus.

³ L'Agence Nationale de l'Habitat est un organisme public qui a pour mission de développer, réhabiliter et améliorer le parc de logements privés existants.

Partie 9 : avenant

Le présent contrat pourra faire l'objet d'un avenant modificatif ou complémentaire afin de s'adapter à de nouveaux éléments de contexte notamment réglementaires.
L'avenant, pour entrer en vigueur, devra être validé par les signataires du présent contrat.

Saint Marcellin en Forez, le 27/01/2016

Le Maire de la commune de St Marcellin en
Forez

Eric LARDON

Le Préfet de la Loire

Fabien SUDRY

Le président de la Communauté
d'agglomération Loire Forez

Alain BERTHEAS